B. n°. 61.
D. 331.

L O I

Qui détermine le mode de paiement de la dette consolidée.

Du 2.e jour des Sans-culotides, l'an 2e. de la République Française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète:

ARTICLE PREMIER.

La délivrance des inscriptions définitives n'étant pas terminée, le payement du second semestre de l'an deuxième, pour les inscriptions de la dette consolidée, commencera le premier brumaire prochain; il sera fait à toute lettre et à bureau ouvert: celui du premier semestre de l'an troisième sera ouvert pareillement le premier germinal prochain, et ainsi de suite de six en six mois.

II.

Les personnes qui, ayant retiré leurs inscriptions définitives, voudront, à compter de ce jour, recevoir leur payement annuel dans une des caisses de district de la République, pourront adresser leur demande, dans la formule ci-jointe, par lettre chargée, à la trésorerie nationale; ils seront payés, sans frais, dans la caisse de district qu'ils auront indiquée, dans les deux mois du jour de la lettre chargée, et plutôt, si la localité le permet.

III.

Les Suisses qui voudront être payés dans le lieu de la résidence de l'ambassadeur de la République en Suisse, y seront payés de la même manière qu'ils l'auraient été à la trésorerie nationale, en se conformant aux dispositions de l'article II; ils seront tenus de four-

THE NEWBERRY LIBRARY

nir au payeur le certificat d'individualité dont la forme est ci-jointe, ou une procuration, s'ils font recevoir par procureur fondé.

IV.

Les commissaires de la trésorerie nationale sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, afin de fournir aux citoyens et aux receveurs les instructions et facilités pour l'exécution du présent décret.

V.

Les dispositions contenues dans les articles CXXVII, CXXVIII, CXXXI, CXXXV, CXXXVI de la loi du 24 août 1793, sont rapportées.

VI.

Le rapport du comité des finances et le présent décret seront imprimés au bulletin de correspondance; et le décret sera imprimé au bulletin des lois.

No. I.

Modèle de la déclaration prescrite par l'article II.

Je soussigné (*mettre les nom et prénom du propriétaire de l'inscription dans l'ordre qui y est observé, sa demeure et l'indication du département*), créancier de la République, déclare que j'entends être payé par le fonctionnaire public à ce préposé dans le district de
de la somme de
portée en mon nom sur le grand livre de la dette publique consolidée, sous le n.° , volume du registre ,
à compter du premier prochain.

Fait à , ce de l'an
de la République.

No. II.

Modèle du certificat d'individualité prescrit par l'article III.

Je soussigné, magistrat de (*mettre le lieu de la résidence*), certifie que le citoyen (*mettre les nom, prénom*), citoyen suisse, (*et le signalement*), ci-présent, demeurant à , est véritablement l'individu ci-dessus dénommé, pour m'être parfaitement connu; et a signé avec moi, le de l'an de la République.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *S. E.* Monnel.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 3.e jour des Sans-culotides, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* Bernard, *président;* Cordier, J. Borie, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
Place de la Réunion, ci-devant du grand-Carrousel.

AN II. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.

N° 14.